

REGLEMENT D'INTERVENTION TICKET-LOISIRS
--

Préambule

Les tickets-loisirs sont utilisables exclusivement sur les îles de loisirs d'Île-de-France :

- Seine et Marne : Bois-le-Roi, Buthiers, Jablines-Annet, Vaires-Torcy,
- Yvelines : Boucles de Seine, Saint-Quentin-en-Yvelines, Val de Seine,
- Essonne : Etampes, Le Port aux Cerises,
- Seine-Saint-Denis : La Corniche des Forts,
- Val de Marne : Créteil,
- Val d'Oise : Cergy-Pontoise.

Article 1 : Objectifs

- Réaffirmer la vocation sociale des îles de loisirs,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, et leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands événements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité.

Article 2 : Eligibilité**Article 2.1 : Bénéficiaires**

Sont éligibles au dispositif des tickets-loisirs :

Bénéficiaires franciliens directs	Publics cibles (franciliens)
<u>Dans le cadre de l'appel à projets :</u>	
<p>➤ Communes, arrondissements de Paris, EPCI, départements La commune, l'arrondissement ou l'EPCI se charge d'assurer la répartition des TL au sein de son territoire au profit des services jeunesse, services des sports, centres de loisirs, maisons de quartiers, associations, CCAS, centres sociaux, pour le public suivant : → Le département se charge d'assurer les tickets-loisirs pour les actions menées par ses services ou des structures départementales.</p>	Jeunes franciliens âgés de 11 à 17 ans.
<p>➤ Hôpitaux et organismes à but non lucratif œuvrant au profit d'enfants ou d'adolescents hospitalisés</p>	Franciliens hospitalisés de moins de 18 ans et les accompagnants lors de sorties (dont les familles).
<p>➤ Organismes œuvrant en faveur de personnes en situation de handicap</p>	Personnes franciliennes en situation de handicap (tout âge et tout type de handicap).
<p>Organismes à but non lucratif, ayant un contact privilégié avec les publics cibles suivants : →</p> <p>➤ Communes et arrondissements de Paris (pour leurs propres comptes),</p>	<p><u>Pour des séjours uniquement :</u></p> <p>Groupes de jeunes de moins de 18 ans et de 5 personnes minimum</p> <p>Familles franciliennes fragilisées,</p>

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Associations de solidarité (de plus d'un an d'existence lors du lancement de l'appel à projets), ➤ Centres sociaux et maisons de quartiers ➤ Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 	<p>notamment en situation de précarité, chômage ou rupture sociale et en priorité les familles monoparentales ou des jeunes de 18 à 25 ans en situation de précarité économique. Une priorité sera donnée à des primo-partants et aux habitants des territoires ruraux et des quartiers en politique de la ville.</p> <p>Femmes victimes de violences</p>
<p><u>Dans le cadre de projets sportifs, pédagogiques ou de solidarité (hors appel à projets) :</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Collectivités locales et leurs groupements (EPCI), ➤ Associations loi 1901 et fondations, de plus d'un an d'existence lors du lancement de l'appel à projets ➤ Structures d'encadrement de jeunes animées par des forces de l'ordre ou de secours (policiers, militaires, pompiers) ➤ Forces de de l'ordre et services publics de secours ➤ Gestionnaires des îles de loisirs ➤ Mouvement sportif associatif (fédérations, ligues, comités régionaux, coordinations régionales ou unions régionales, comités départementaux et clubs associatifs dans les disciplines conventionnées avec la Région) 	<p>En fonction des actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jeunes franciliens de 11 à 17 ans fréquentant des structures associatives ou communales - Grand public - Forces de l'ordre et services publics de secours franciliens - Orphelins mineurs - Personnes franciliennes en situation de handicap - Personnels de la Région Ile-de-France

Article 2.2 : Nature des projets soutenus sous la forme de tickets-loisirs

2.2.1 Dans le cadre de l'appel à projets

Les tickets-loisirs (TL) permettent, suivant les catégories de bénéficiaires, le financement des projets collectifs suivants :

Bénéficiaires	Projets
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Communes et arrondissements de Paris (pour les services jeunesse, services des sports, centres de loisirs, maisons de quartiers, associations, CCAS, centres sociaux) ➤ EPCI et Départements ➤ Hôpitaux et organismes à but non lucratif œuvrant au profit d'enfants ou d'adolescents hospitalisés ➤ Organismes œuvrant en faveur de personnes en situation de handicap 	<p><u>Sortie en groupe à la journée et cycles d'activités sportives sans hébergement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Différentes formules proposées par les îles de loisirs, d'une valeur de 1 à 2 TL. Celles-ci comprennent l'entrée sur le site et une ou plusieurs activités libres ou encadrées. ✓ Financement d'une activité, d'une animation ou d'un projet hors formules : participation de la Région limitée à 2 TL par personne et par jour (3 TL pour un public en situation de handicap, si les conditions d'encadrement de l'activité proposée le justifient). ✓ Participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, limitée à 5 séances pour un cycle d'activités sportives organisé sur plusieurs jours, ✓ Les frais de transports, de restauration et d'encadrement du groupe selon les normes en vigueur sont à la charge du bénéficiaire. <p>Les dépenses liées à des sorties / animations scolaires ne sont pas éligibles au dispositif ticket-loisirs, à l'exclusion de celles organisées par les Fédérations sportives scolaires.</p>

<p>➤ Mouvement sportif</p>	<p><u>Actions développées en faveur des adhérents et licenciés de l'organisme</u></p> <p>Le soutien apporté vise à permettre l'accès à la pratique sportive au plus grand nombre et pour tous les publics, par le biais notamment d'actions favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le développement des pratiques féminines ou mixtes, des adolescents, des personnes en situation de handicap notamment ; ✓ le développement des pratiques émergentes ; ✓ le développement du sport-santé ; ✓ la mise en place d'animations périphériques proposées en amont des grands évènements sportifs. <p>Peuvent être soutenues les actions développées en faveur des adhérents et licenciés de l'organisme, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soutien conditionné à la mise en œuvre gratuite, notamment dans le cadre des villages sportifs et culturels de la Région Île-de-France, d'animations sportives en lien avec les gestionnaires des îles de loisirs. L'action proposée devra être adaptée au public cible des villages, à savoir prioritairement des jeunes franciliens de 11 à 17 ans, accompagnés par des structures (clubs sportifs, services jeunesse, structures socio-éducatives locales...). La mise en place de cette action ne peut donner lieu à une facturation auprès des gestionnaires des îles de loisirs. ✓ Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'activités sportives et de loisirs, de locations (matériels, salles, locaux, espaces), d'hébergement, de restauration des bénévoles et encadrants, réalisées sur les îles de loisirs. ✓ Participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, plafonnée à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 % du coût des dépenses éligibles pour des actions organisées en dehors des vacances d'été, ▪ 15 % du coût des dépenses éligibles pour des actions organisées durant les vacances d'été.
-----------------------------------	---

Organismes à but non lucratif, ayant un contact privilégié avec le public cible de l'opération

- **Communes, arrondissements de Paris** (pour leurs seuls comptes)
- **Associations de solidarité** (*de plus d'un an d'existence lors du lancement de l'appel à projets*),
- **Centres sociaux,**
- **Maisons de quartiers**
- **Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**
- **Organismes œuvrant en faveur du handicap**

Séjours sur les îles de loisirs

1/ Formule séjour groupes « sport-langues » (10 nuitées maximum pour des groupes de jeunes de moins de 18 ans et de 5 personnes minimum) :

- ✓ Séjour incluant obligatoirement un projet pédagogique, comprenant l'apprentissage de l'anglais (2H par jour) et des gestes de premiers secours, ainsi que la pratique d'activités sportives libres ou encadrées.
- ✓ Sont éligibles les dépenses d'hébergement, de restauration (exclusivement demi-pension et pension complète), de location de salles et d'activités sportives ou de loisirs réalisées sur les îles de loisirs,
- ✓ Participation de la Région plafonnée à 50 % des dépenses éligibles pour les vacances d'été et 85% hors vacances d'été, dans la limite de 4 TL par personne et par jour.
- ✓ Les dépenses complémentaires, dont les frais de transports, d'encadrement du groupe, de mise en place de l'apprentissage de l'anglais sont à la charge de l'organisme bénéficiaire de la prestation.

2/ Formule séjours au profit de familles franciliennes fragilisées

- ✓ Cette action vise à proposer une offre de week-ends (2 jours) et de séjours (3 à 8 jours) à des familles franciliennes à revenus modestes (familles/jeunes adultes), par l'intermédiaire d'organismes relais en contact avec ces publics.
- ✓ Effets recherchés pour les familles :
 - rupture du quotidien nécessaire aux effets remobilisateurs,
 - renforcement des liens familiaux et parentaux,
 - prise d'initiatives et meilleure autonomie dans l'organisation de leurs loisirs et des projets de vacances
- ✓ Une participation familiale correspondant à au moins 10% des dépenses éligibles est exigée. L'organisme bénéficiaire des tickets-loisirs en est garant.

3/ Formule séjours au profit des femmes victimes de violences

(15 nuitées maximum) :

- ✓ Cette action vise à proposer une offre de séjour à des femmes victimes de violences et à leurs enfants pour les éloigner de leur milieu de vie habituel et permettre leur reconstruction dans un environnement nouveau et apaisé.
- ✓ L'organisateur bénéficiaire devra prévoir un encadrement social et psychologique et un accompagnement visant à la pratique d'activités sportives libres ou encadrées.

Règles communes aux séjours organisés au profit des familles franciliennes fragilisées et des femmes victimes de violences

- ✓ L'organisme bénéficiaire des tickets-loisirs s'engage à trouver le public bénéficiaire correspondant aux critères d'éligibilité. Il est l'interlocuteur unique des îles de loisirs et de la Région. Il assure l'interface avec les publics bénéficiaires des séjours. Il se charge de la réservation des séjours, des paiements, de la diffusion de toutes les informations utiles aux familles et aux femmes concernées par l'opération. Il s'engage à nommer un référent, chargé du suivi des inscriptions et du bon

déroulement du séjour.

- ✓ Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'hébergement, de restauration (exclusivement demi-pension et pension complète) et d'activités sportives et de loisirs réalisées sur les îles de loisirs.
- ✓ La participation régionale, sous forme de tickets-loisirs, est plafonnée à :
- ✓ 85 % des dépenses éligibles, pour des séjours organisés en dehors des vacances d'été,
- ✓ 50 % des dépenses éligibles, pour des séjours organisés durant les vacances d'été,
- ✓ dans la limite de 7TL par jour et par personne.

Le transport du domicile à l'île de loisirs est à la charge des bénéficiaires.

➤ **Mouvement sportif**
(fédérations, ligues, comités régionaux, coordinations régionales ou unions régionales, comités départementaux et clubs associatifs dans les disciplines conventionnées avec la Région)

4/Formule séjours au profit des adhérents licenciés sportifs

Les séjours au profit des adhérents et licenciés sportifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les sorties à la journée

2.2.2 Hors appel à projets

La Région pourra apporter un soutien, hors appel à projets, à des opérations spécifiques, développées en partenariat avec les îles de loisirs, à visée éducative, pédagogique, sportive ou solidaire, autres que ceux référencés à l'article 2.2.

Sont éligibles aux tickets-loisirs les dépenses d'activités sportives et de loisirs, de locations (matériels, salles, locaux, espaces), d'hébergement et de restauration (exclusivement demi-pension et pension complète) réalisées sur les îles de loisirs.

La participation régionale, sous forme de tickets loisirs, pourra aller jusqu'à 100% des dépenses éligibles, suivant la nature des projets.

Article 2.3 : Les critères d'appréciation dans le cadre de l'appel à projets

Chaque demande de tickets-loisirs reçue est examinée selon une grille de lecture qui tient compte des éléments suivants :

- Population légale de la commune ou de l'EPCI suivant le dernier recensement de l'INSEE,
- Nombre d'organismes sollicitant des tickets au sein de la commune, de l'EPCI ou du Département
- Organisme œuvrant en faveur de personnes en situation de handicap ou de Franciliens mineurs hospitalisés : nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées sur les îles de loisirs,
- Projets portés par des territoires ruraux,
- Nature et qualité des projets envisagés,
- Taux de réalisation des actions et qualité du bilan (année N-1)
- Mise en valeur du soutien régional dans les supports de communication de la structure (année N-1)

Critères spécifiques aux séjours:

- Expérience et légitimité de l'organisme à porter le projet présenté,
- Proximité du porteur de projet avec le public cible,
- Critères et modalités du choix des bénéficiaires par l'organisme. Pour les familles fragilisées, une priorité est donnée à des primo-partants, notamment aux habitants des territoires ruraux et des quartiers en politique de la ville.
- Pertinence du projet, choix des durées de séjours au regard du public et des objectifs recherchés,
- Séjours groupes : qualité du projet pédagogique envisagé, notamment en matière d'apprentissage de l'anglais,
- Programme d'accompagnement des familles et des femmes mis en place par le porteur de projet (accompagnement prévu dans la préparation, l'organisation, en cours de séjour et dans la phase d'évaluation),
- Pour les séjours au profit des femmes victimes de violences : Encadrement social et psychologique et un accompagnement visant à la pratique d'activités sportives libres ou encadrées,
- Capacité à mobiliser les co-financements et à mener à bien le projet.

Critères spécifiques au mouvement sportif :

- Nombre de licenciés franciliens dans la discipline considérée,
- Nature, qualité (organisation, communication, partenariat développé avec l'IDL) et pertinence de l'action envisagée en faveur des licenciés,
- Nouvelle action ou reconduction d'une action existante,
- Action favorisant la pratique sportive du plus grand nombre et soutenant la pratique féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Ampleur et qualité de l'action proposée dans le cadre des villages sportifs et culturels de la Région Île-de-France. Sera appréciée la mise en place d'actions sur des îles de loisirs rurales et péri-urbaines. Ces critères seront importants dans la détermination du pourcentage de participation de la Région au projet porté par l'acteur sportif au profit de ses licenciés.
- Grand évènement sportif prévu, dans les 12 mois, dans la discipline considérée.
- Coût de l'action au regard de la fréquentation prévisionnelle,
- Taux de réalisation des actions et qualité du bilan (année N-1),
- Mise en valeur du soutien régional dans les supports de communication de la structure (année N-1)

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Article 3.1 : Modalités de l'appel à projets

Deux appels à projets annuels distincts se feront par le biais de la plateforme des aides régionales PAR :

- un premier concernant les actions à la journée : sortie(s) en groupe à la journée, cycles d'activités sportives sans hébergement et actions sans hébergement développées en faveur de licenciés sportifs,
- un second portant sur les séjours : séjours « sport –langues », séjours destinés aux adhérents et licenciés sportifs, séjours au profit de familles franciliennes fragilisées et de femmes victimes de violences.

Seules les candidatures reçues via cette plateforme, dans les délais prévus par l'appel à projets, seront éligibles s'agissant des projets référencés à l'article 2.2.

La Région se réserve la possibilité de lancer un second appel à projets au cours de l'année, pour les différents types d'actions, si le nombre total de tickets-loisirs accordé suite au premier appel à projets est inférieur au nombre de tickets-loisirs susceptibles d'être émis au regard du montant d'autorisation d'engagement voté par la Commission Permanente pour la mise en œuvre du dispositif.

Le dossier transmis à la Région devra être établi conformément au document téléchargeable sous la rubrique « appel à projets » du site régional www.iledefrance.fr. Le dépôt d'une demande de tickets-loisirs, même complète, n'entraîne pas sa sélection automatique et l'octroi d'une aide régionale.

Article 3.2 : Modalités d'instruction (appel à projets et hors appel à projet)

Le service de la Région en charge des loisirs instruit les demandes formulées dans le cadre de l'appel à projets ou hors appels à projets. En tant que de besoin, la procédure d'instruction sollicite d'autres partenaires internes ou externes.

Article 3.3 : Engagements de la Région Ile-de-France, des bénéficiaires et des organismes gestionnaires des îles de loisirs (appel à projets et hors appel à projet)

L'attribution de tickets-loisirs fait l'objet d'une convention entre la Région et le bénéficiaire, quel que soit le mode de distribution.

S'agissant des services municipaux, des services des intercommunalités ou des associations locales en charge de la jeunesse, seule une convention sera signée avec la commune ou l'EPCI considérée comme tête de réseau à l'échelle de son territoire.

La mise en place du dispositif fait l'objet d'une convention entre la Région et les organismes gestionnaires des îles de loisirs. La Région s'engage à soutenir financièrement les îles de loisirs, pour la réalisation de l'opération tickets-loisirs, par l'attribution d'une subvention correspondant au produit de la valeur unitaire des tickets et du nombre de tickets collectés dûment tamponnés. Le montant total versé par la Région à l'ensemble des îles de loisirs concernées ne peut excéder la valeur correspondant au nombre de tickets émis par la Région, et aux crédits inscrits au budget voté par la Région.

La commission permanente de la Région Ile-de-France se prononce sur les périodes d'utilisation des tickets-loisirs et leur valeur unitaire.

Les tickets loisirs accordés, quel que soit le mode de distribution, ne peuvent être ni vendus, ni cédés à un autre organisme, ni distribués à des particuliers pour un usage individuel.

Article 3.4 : Evaluation du dispositif (appel à projets et hors appel à projets)

Un bilan quantitatif et qualitatif est transmis par le bénéficiaire dans les délais prévus dans la convention. La production de ces justificatifs conditionne l'attribution des tickets-loisirs à la structure concernée, en cas de reconduite du dispositif l'année N+1.

Si le taux d'utilisation des tickets-loisirs par l'organisme est :

- ✓ inférieur à 60 %, celui-ci sera exclu du dispositif l'année suivante, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées,
- ✓ compris entre 60 % et 90 %, le nombre de tickets susceptible d'être accordé l'année N+1 sera, au mieux, ajusté suivant la consommation constatée l'année N.